



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Avocats

Question écrite n° 62993

Texte de la question

M Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés d'application des dispositions du décret no 91-1197 du 27 novembre 1991 relatif à l'assurance de la responsabilité civile et à la garantie financière des avocats. Il rappelle que la responsabilité civile professionnelle des avocats et leur garantie financière doivent être couvertes « soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats » (art 205). La responsabilité civile professionnelle et la garantie financière de l'avocat associé, salarié ou collaborateur d'un autre avocat est garantie par l'assurance de la société ou de l'avocat dont il est le collaborateur ou le salarié (art 206). Dans le cas des sociétés ou des cabinets d'avocats disposant de bureaux décentralisés qui comptent donc parmi leurs membres des avocats appartenant à des barreaux différents, l'article 228 dispose que l'assurance et la garantie financière souscrites dans le cadre de l'établissement principal doivent être étendues aux actes accomplis dans les bureaux décentralisés. Or, certains barreaux souscrivent des polices d'assurances couvrant l'ensemble de leurs membres, personnes physiques, et entendent répartir les primes sur tous les avocats inscrits sans distinguer le cas des avocats associés, collaborateurs ou salariés de cabinets d'avocats eux-mêmes assurés au lieu de leur établissement principal pour les risques encourus par l'ensemble des avocats inscrits dans des barreaux différents. Il en résulte un cumul d'assurances pour un même intérêt et contre un même risque tel qu'il est envisagé par l'article L 121-4 du code des assurances. Ce cumul entraîne pour les sociétés et les avocats concernés le paiement de deux primes pour un même risque sans aucune contrepartie alors que l'ensemble des assureurs, en percevant deux primes tout en n'étant tenus qu'au paiement par concours entre eux des sinistres, bénéficient d'un enrichissement sans cause. Par ailleurs, il est observé que certains barreaux incluent les primes d'assurances responsabilité civile et celles des assurances pour le compte de qui il appartiendra dans les dépenses de fonctionnement du barreau et appellent une cotisation globale sans ventiler les cotisations à l'ordre et les primes d'assurance payées pour le compte de ses membres. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de préciser : 1o Que les polices d'assurances collectives souscrites par les barreaux doivent exclure de leur champ d'application les avocats associés, collaborateurs ou salariés des cabinets d'avocats dont l'établissement principal est membre d'un autre barreau ; 2o Que les polices d'assurances collectives souscrites par les barreaux et qui garantiraient les risques encourus par les sociétés d'avocats inscrites au Tableau devraient également garantir les risques encourus par l'ensemble de leurs avocats associés, collaborateurs ou salariés, quel que soit le barreau auquel ceux-ci sont inscrits. Cette situation devrait également s'appliquer aux avocats ayant des salariés ou des collaborateurs inscrits au Tableau de l'ordre de barreaux différents ; 3o Que les barreaux doivent ventiler dans les appels de cotisations, la cotisation à l'ordre, la fraction de prime d'assurance responsabilité civile professionnelle et la prime d'assurance pour le compte de qui il appartiendra, souscrites par le barreau pour le compte de ses membres tenus d'adhérer à ces polices d'assurances ; 4o Que dans l'hypothèse où l'article 228 du décret du 27 novembre 1991 soulèverait de graves difficultés pour certaines sociétés interbarreaux, son application serait, sur ce point, facultative.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 228 du decret no 91-1197 du 27 novembre 1991 s'applique a deux situations distinctes : d'une part celle des societes d'avocats appartenant a des barreaux differents, qui correspond a une innovation issue de la loi no 90-1259 du 31 decembre 1990 et, d'autre part, celle des cabinets d'avocats ayant ouvert un bureau secondaire dans le ressort d'un barreau distinct de celui de leur etablissement principal. Dans ces deux situations, l'article 228 precite n'envisage qu'une seule assurance et une seule garantie financiere souscrites par l'etablissement principal ou celui du lieu du siege social, mais qui devront couvrir l'integralite de l'activite professionnelle exercee. Il appartiendra aux conseils de l'ordre qui ont souscrit des polices d'assurance de groupe de s'adapter a cette nouvelle legislation en modifiant au besoin leur pratique anterieure en ce domaine, afin que l'assurance ainsi souscrite ne s'applique pas aux avocats deja couverts par une police contractee par l'etablissement principal ou celui du lieu du siege social rattache a un autre barreau. En tout etat de cause, les avocats qui estimeraient que leur est imposee une assurance couvrant des risques pour lesquels ils sont deja assures pourront deferer a la cour d'appel la decision du conseil de l'ordre. Le conseil national des barreaux, qui a notamment recu de la loi mission de veiller a l'harmonisation des regles et usages de la profession d'avocat, pourrait en outre etre opportunement saisi de toute difficulte en ce domaine prealablement a une action contentieuse. En revanche, il ne peut etre envisage de rendre facultative l'application de l'article 228 du decret du 27 novembre 1991 au pretexte de difficultes qui peuvent trouver une solution par une adaptation de la pratique des conseils de l'ordre.

Données clés

Auteur : [M. Philibert Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62993

Rubrique : Auxiliaires de justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1992, page 4783